



ARRÊTÉ

N° 01/14

**PORTANT LIMITATION DE
TONNAGE SUR LE CHEMIN
DU RECLUS ET LE PARKING
DE LA SUPERETTE
D'ASPREMONT.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton d'ASPRES-SUR-BUËCH
Commune d'ASPREMONT

Le Maire d'ASPREMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée du parking de la supérette entre la voie communale n° 103 dénommée chemin du Forest et la route départementale n° 1075 dans l'agglomération d'Aspremont ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sauf pour les livraisons de la supérette ;

CONSIDERANT que le mur de soutènement sur la voie communale n° 9 appelée Rue du Reclus dans l'agglomération d'Aspremont n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le parking de la supérette entre la voie communale n° 103 dénommée chemin du Forest et la route départementale n° 1075, sauf pour les livraisons commerciales, ainsi que sur la voie communale n° 9 appelée Rue du Reclus dans l'agglomération d'Aspremont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune d'Aspremont.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aspremont.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à ASPREMONT
le 12 MAI 2014

Le Maire

Jacques FRANCOU.

